

-  
**Décret royal n° 181-66 du 22 rebia I 1387 (1<sup>er</sup> juillet 1967) portant loi modifiant l'article 453 du code pénal, complétant l'article 455 du même code et abrogeant le dahir du 22 jourmada I 1358 (10 juillet 1939).**

*LOUANGE A DIEU SEUL !*

*Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc*

*(Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

*Vu le décret royal n° [136-65](#) du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;*

*Vu le dahir n° 1-59-413 du 28 jourmada II 1382 (26 novembre 1962) portant approbation du texte du code pénal,*

### **DECRETONS :**

#### **Article 1**

*L'article 453 du code pénal est, ainsi modifié :*

« **Article 453.** - *L'avortement n'est pas puni lorsqu'il constitue une mesure nécessaire pour sauvegarder la santé de la mère et qu'il est ouvertement pratiqué par un médecin ou un chirurgien avec l'autorisation du conjoint.*

« *Si le praticien estime que la vie de la mère est en danger, cette autorisation n'est pas exigée. Toutefois, avis doit être donné par lui au médecin-chef de la préfecture ou de la province.*

« *A défaut de conjoint, ou lorsque le conjoint refuse de donner son consentement ou qu'il en est empêché, le médecin ou le chirurgien ne peut procéder à l'intervention chirurgicale ou employer une thérapeutique susceptible d'entraîner l'interruption de la grossesse qu'après avis écrit du médecin- chef de la préfecture*

*ou de la province attestant que la santé de la mère ne peut être sauvegardée qu'au moyen d'un tel traitement ».*

## **Article 2**

*L'article 455 du code pénal est ainsi complété :*

**« Article 455. - .....**

*Alors même que la provocation n'a pas été suivie d'effet.*

*Est puni des mêmes peines, quiconque aura vendu, mis en vente ou fait vendre, distribué ou fait distribuer, de quelque manière que ce soit, des remèdes, substances, instruments ou objets quelconques, sachant qu'ils étaient destinés à commettre l'avortement, lors même que ces remèdes, substances, instruments ou objets quelconques proposés comme moyens d'avortement efficaces, seraient, en réalité, inaptes à le réaliser.*

*« Toutefois, lorsque l'avortement aura été consommé à la suite des manoeuvres et pratiques prévues à l'alinéa précédent, les peines de l'article 449 du code pénal seront appliquées aux auteurs des dites manoeuvres ou pratiques. »*

## **Article 3**

*Le dahir du 22 joumada I 1358 (10 juillet 1939) est abrogé.*

## **Article 4**

*Le présent décret royal portant loi sera publié au Bulletin officiel.*

*Fait à Rabat, le 22 rebia I 1387 (1<sup>er</sup> juillet 1967).*